

LE CONTRAT DE CAPITALISATION

Le contrat de capitalisation est un contrat qui permet une diversification du patrimoine, notamment grâce à l'accès à des supports d'investissement spécifiques et à des conditions fiscales avantageuses.

INDICATEUR DE RISQUE

Fonds euro	■ □ □ □ □
Taux et obligations ¹	■ ■ ■ ■ ■
Actions ²	□ □ □ ■ ■
	0 1 2 3 4

1) Fonds monétaire = 1; obligation en direct/fonds obligataire investment grade = 2; fonds obligataire high yield = 3; obligation en direct high yield = 4
2) Fonds actions = 3; Actions en direct = 4

La classification du risque est un indicateur interne à Société Générale Private Banking. Il y a cinq classes de risque différentes, classées dans l'ordre croissant (0 = risque le plus faible, 4 = risque le plus élevé).

DÉFINITION

Le contrat de capitalisation est un placement, régi par le Code des assurances, bénéficiant de la fiscalité favorable de l'assurance vie en cas de rachat.

Le contrat de capitalisation offre les mêmes opportunités d'investissement que l'assurance vie. Souscrire un tel produit représente une opération de capitalisation pure et ne vient couvrir aucun risque: un contrat de capitalisation est un produit d'épargne et n'est pas un produit d'assurance, à la différence du contrat d'assurance vie.

LES PRINCIPAUX TYPES DE SUPPORTS ACCESSIBLES

À ce jour, le contrat de capitalisation bénéficie d'un cadre juridique et fiscal privilégié permettant l'accès à de nombreux supports.

Le fonds "euro"

Son évolution est fonction des performances de l'actif général de l'assureur. Ce dernier a la possibilité, dans certaines limites, de garantir un taux minimum de revalorisation annuel auquel s'ajoutera, éventuellement, une participation aux bénéfices (en fonction du rendement dégagé par l'actif) susceptible d'améliorer chaque année ce rendement. Le souscripteur bénéficie au travers du fonds euro d'une protection de son capital (hors frais de gestion pour certains assureurs*). De plus, le rendement du contrat obtenu une année est définitivement acquis (hors frais de gestion pour certains assureurs).

* Sauf cas exceptionnel de défaut de la compagnie d'assurance.

Les unités de compte

Les supports accessibles (dits unités de compte) dans un contrat de capitalisation de droit français peuvent notamment être:

- des SICAV, des fonds communs de placement,
- certains produits structurés...

Ces supports n'offrent pas de garantie de rendement minimum et subissent les fluctuations des marchés sur lesquels ils sont investis, à la hausse comme à la baisse.

L'assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leurs valeurs. La valeur des unités de compte n'est pas garantie mais sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Toutefois, les unités de compte de type produits structurés peuvent présenter, le cas échéant, une garantie totale ou partielle du capital à l'échéance (hors frais).

Les principaux atouts

- **Disponibilité**: à tout moment par le biais de rachat partiel ou d'un rachat total, avec une fiscalité avantageuse (si respect de la durée de conservation recommandée).
- Règle en matière d'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI): Seule la fraction de leur valeur de rachat au 1^{er} janvier de l'année d'imposition représentative des unités de compte composées de biens ou droits immobiliers situés en France ou hors de France est à inclure dans le patrimoine imposable à l'IFI (sauf exceptions).
- Souscription possible par une personne morale, sous certaines conditions.
- Possibilité de souscription en démembrement de propriété, sous conditions.
- **Garantie du capital**: pour la partie investie sur le fonds euro (hors impact frais de gestion pour certains assureurs).
- **Enveloppe transmissible avec maintien de l'antériorité fiscale**: Le contrat peut faire l'objet d'une donation notariée ou d'une transmission lors du décès à un héritier (sous conditions).

Principaux risques et contraintes

- **Risque de perte en capital**: lié à la souscription d'unités de compte. Les performances des unités de compte sont variables en fonction de l'évolution des marchés sur lesquels elles sont investies.
- Unités de compte disponibles sur le contrat: la liste des supports sur lesquels l'investissement sera possible est celle émise par l'assureur.
- **Durée recommandée pour bénéficier au mieux du cadre fiscal du contrat**: 8 ans.

COMPARAISON ENTRE ASSURANCE VIE ET CONTRAT DE CAPITALISATION

	Assurance vie	Contrat de capitalisation
La souscription	Uniquement par une personne physique	Par une personne physique ou une personne morale*
L'IFI	Seule la fraction de leur valeur de rachat au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition représentative des unités de compte composées de biens ou droits immobiliers situés en France ou hors de France est à inclure dans le patrimoine imposable à l'IFI (sauf exceptions).	
La transmission	Lors du décès si le contrat est dénoué, le capital sera alors versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions fiscales privilégiées de l'assurance vie.	Le contrat de capitalisation peut être transmis par voie de donation ou de succession. Dans les deux cas, les donataires/héritiers conservent l'antériorité fiscale du contrat. Ils paient des droits de mutation à titre gratuit sur la valeur de rachat du contrat au jour de la transmission. Ils demeurent redevables de l'impôt sur le revenu en cas de rachat qu'au titre du seul gain acquis sur le contrat à compter du jour de la transmission (les gains acquis sur le contrat jusqu'à la transmission par décès ou par voie de donation étant purgés). Aucune précision n'est en revanche apportée dans l'hypothèse où seule la nue-propriété du contrat est transmise (il conviendra d'attendre les commentaires de l'Administration sur ce point).

* Souscription par une personne morale sous conditions.

UNE FISCALITÉ PARTICULIÈREMENT AVANTAGEUSE

(Législation en vigueur au 01/01/2022, susceptible de modifications)

Le contrat de capitalisation offre une totale disponibilité des capitaux.

Fiscalité des rachats

Lorsque le souscripteur effectue un rachat sur son contrat de capitalisation, il est imposé sur une fraction du rachat correspondant à la part de produits. Tout rachat (partiel ou total) effectué sur le contrat de capitalisation comprend une partie de capital et une partie de produits. À l'occasion du rachat, seule la partie de produits est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (cf. tableau ci-après).

FISCALITÉ EN CAS DE RACHAT À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018

Les rachats effectués sur un contrat de capitalisation sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU). Ce taux peut être réduit à 7,5 %, dans certains cas, pour les contrats d'au-moins 8 ans. Le contribuable peut néanmoins opter⁽¹⁾, de manière expresse et irrévocable, lors de sa déclaration des revenus, à l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les produits issus du rachat doivent être intégrés dans la déclaration de revenus du souscripteur.

Par ailleurs, lors de leur versement, les produits issus du rachat sont soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire à titre d'acompte (effectué par la Compagnie d'Assurance). Son taux est de 7,5 % si la durée du contrat est supérieure ou égale à huit ans et de 12,8 % si la durée est inférieure.

Pour les primes versées depuis le 27 septembre 2017

Retrait effectué	Taux forfaitaire	ou	Barème progressif de l'IR (sur option)
Entre 1 et 8 ans	12,8 %		Votre tranche marginale d'imposition
À partir de 8 ans ²	7,5 % au prorata des primes versées ≤ 150 K€ et 12,8 % au prorata des primes versées > à 150 K€		

1) L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

2) Abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à l'imposition commune.

3) Taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. Les personnes morales ne sont pas soumises aux prélèvements sociaux lors du rachat.

4) La CEHR peut s'élever à 3 % ou à 4 % en fonction du revenu Fiscal de Référence du foyer fiscal.

Pour les primes versées avant le 27 septembre 2017

Retrait effectué	Barème progressif de l'IR	ou	Prélèvement forfaitaire libératoire (sur option)
Entre la 1 ^{re} et 4 ^e année	Votre tranche marginale d'imposition		35 %
Entre la 4 ^e et 8 ^e année			15 %
Au-delà de 8 ans ²		7,5 %	

Prélèvements sociaux de 17,2 %³ s'ils n'ont pas déjà été prélevés et le cas échéant, les produits peuvent être soumis à la Contribution exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR)⁴.

Fiscalité en cas de décès

La valeur d'un contrat de capitalisation fait partie de la succession du souscripteur et entre dans son actif successoral taxable. Les produits demeurent taxables à l'impôt sur le revenu en cas de rachat par les héritiers qu'au titre du seul gain acquis sur le contrat à compter du jour de la transmission (les gains acquis sur le contrat jusqu'à la transmission par décès étant purgés). Aucune précision n'est en revanche apportée dans l'hypothèse où seule la nue-propriété du contrat est transmise.

Fiscalité au regard de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Seule la fraction de leur valeur de rachat au 1^{er} janvier de l'année d'imposition représentative des unités de compte composées de biens ou droits immobiliers situés en France ou hors de France est à inclure dans le patrimoine imposable à l'IFI (sauf exceptions).

LE CONTRAT DE CAPITALISATION DE DROIT LUXEMBOURGEOIS : UNE AUTRE OPPORTUNITÉ

Dans un contrat de capitalisation luxembourgeois, les supports sont accessibles à la fois :

- via un fonds interne collectif (FIC) ;
- via un fonds interne dédié (FID) ;
- via un fonds d'assurance spécialisé (FAS).

Au Luxembourg, il existe différents types de fonds internes collectifs ou dédiés dont l'accès dépend du montant de l'investissement, de la fortune déclarée du Client et de ses compétences financières.

Les actifs éligibles sont d'autant plus nombreux que la fortune du souscripteur et le montant investi sont importants : le fonds interne dédié (FID) permet ainsi l'accès à une gamme de supports particulièrement étendue.

Le Luxembourg n'applique aucune fiscalité à la source sur les revenus d'origine luxembourgeoise perçus par des non-résidents du Luxembourg. Aussi, seule la fiscalité du pays de résidence fiscale du souscripteur sera applicable.

Pour les résidents français, la fiscalité applicable est identique à celle à laquelle ils sont soumis au titre d'un contrat de droit français. Ces souscripteurs sont également tenus de déclarer chaque année l'existence du contrat de capitalisation détenu à l'étranger et les rachats intervenus le cas échéant, lors de la déclaration annuelle de revenus.

GLOSSAIRE

Souscripteur

Personne qui souscrit le contrat et verse les primes. Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale.

Prime

Montant versé par le souscripteur sur son contrat.

Démembrement

Technique juridique consistant à dissocier le droit de propriété (nue-propriété) et le droit d'user du bien et d'en percevoir les fruits (usufruit).

Avant d'envisager une décision d'investissement, votre Banquier Privé se tient à votre disposition pour tout complément d'information et pour évaluer avec vous la cohérence de cette solution avec vos connaissances et compétences en matière financière, vos objectifs d'investissement et vos besoins, votre appétence aux risques et votre situation patrimoniale, juridique et fiscale.

Le présent document, de nature publicitaire, n'a pas de valeur contractuelle. Son contenu n'est pas destiné à fournir un service d'investissement, il ne constitue ni un conseil en investissement ou une recommandation personnalisée sur un produit financier, ni un conseil ou une recommandation personnalisée en assurance, ni une sollicitation d'aucune sorte, ni un conseil juridique, comptable ou fiscal de la part de Société Générale Private Banking France.

Les informations contenues sont données à titre indicatif, peuvent être modifiées sans préavis, et visent à communiquer des éléments pouvant être utiles à une prise de décision. Les informations sur les performances passées éventuellement reproduites ne garantissent en aucun cas les performances futures. Société Générale Private Banking France ne s'engage ni à actualiser ni à modifier cette publication, qui peut devenir obsolète postérieurement à sa remise.

Avant toute souscription d'un service d'investissement, d'un produit financier ou d'un produit d'assurance, l'investisseur potentiel (i) doit prendre connaissance de l'ensemble des informations contenues dans la documentation détaillée du service ou produit envisagé (prospectus, règlement, statuts, document intitulé « informations clés pour l'investisseur », Term sheet, notice d'information, conditions contractuelles, ...), notamment celles liées aux risques associés; et (ii) consulter ses conseils juridiques et fiscaux pour apprécier les conséquences juridiques et le traitement fiscal du produit ou service envisagé. Il est rappelé que la souscription d'un service d'investissement, d'un produit financier ou d'un produit d'assurance peut avoir des conséquences fiscales et Société Générale Private Banking France ne fournit pas de conseil fiscal. Son banquier privé est également à sa disposition pour lui fournir de plus amples informations, déterminer avec lui s'il est éligible au produit ou service envisagé qui peut être soumis à des conditions, et s'il répond à ses besoins. En conséquence, Société Générale Private Banking France ne peut en aucun cas être tenue responsable pour toute décision prise par un investisseur sur la base des seules informations contenues dans ce document.

Dans le cas où ce document serait consulté par un non-résident fiscal français, il sera de sa responsabilité de s'assurer avec ses conseils juridiques et fiscaux, qu'il respecte les dispositions légales et réglementaires de la juridiction concernée. Cette publication n'est en aucune manière destinée à être diffusée aux États-Unis, ni à un résident fiscal américain, ni à une personne ou dans une juridiction pour laquelle une telle diffusion serait restreinte ou illégale.

Ce document est confidentiel, destiné exclusivement à la personne à laquelle il est remis, et ne peut être communiqué ni porté à la connaissance de tiers, ni reproduit totalement ou partiellement, sans accord préalable et écrit de Société Générale Private Banking France.

Le groupe Société Générale maintient effective une organisation administrative prenant toutes les mesures nécessaires pour identifier, contrôler et gérer les conflits d'intérêts. À cet effet, Société Générale Private Banking France a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts permettant de gérer et prévenir les conflits d'intérêts. Pour plus de détails, les clients de Société Générale Private Banking France peuvent se reporter à la politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur simple demande auprès de leur banquier privé.

Société Générale Private Banking France a également mis en place une politique de traitement des réclamations formulées par ses clients, disponible sur simple demande auprès de leur banquier privé ou sur le site Internet de Société Générale Private Banking France.

Le présent document est émis par Société Générale, banque française autorisée et supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 4 Place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09, sous la supervision prudentielle de la Banque Centrale Européenne (« BCE ») et enregistrée auprès de l'ORIAS en qualité d'intermédiaire en assurance sous le numéro 07 022 493, orias.fr. Société Générale est une société anonyme française au capital de 1 046 405 540 EUR au 1^{er} février 2022, dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, et dont le numéro d'identification unique est 552 120 222 R.C.S. Paris. De plus amples détails sont disponibles sur demande ou sur www.privatebanking.societegenerale.com/. Société Générale Private Banking est attentive à la protection de vos données personnelles et traite les informations qui lui sont confiées conformément à la réglementation en vigueur.

Si vous êtes déjà client de Société Générale Private Banking France, vous pouvez vous référer à la politique de protection des données personnelles disponible sur le site internet Société Générale Private Banking à cette adresse : <https://www.privatebanking.societegenerale.com/fr/protection-donnees-personnelles/>.

Si vous n'êtes pas client de Société Générale Private Banking France, ces informations peuvent être traitées à des fins de prospection commerciale, dans le cadre de la réalisation d'animations et de communications commerciales. Elles pourront être conservées pour une durée de 5 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact que vous avez eu avec Société Générale Private Banking France.

À tout moment, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement et d'effacement de vos données. Vous pouvez également vous opposer à tout moment et sans frais, à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ces droits, merci de contacter notre Délégué à la Protection des Données:

- par courrier électronique : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

- via la rubrique « contactez-nous » du site Société Générale Private Banking.

En cas de litige, vous pouvez déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Si vous ne souhaitez plus être contacté par e-mail, merci de vous rendre sur notre page Règlement Général sur la Protection des Données.